

Exprimant sa satisfaction devant les efforts que déploient les gouvernements, dans leur propre pays, bilatéralement, régionalement et multilatéralement, pour découvrir et supprimer le trafic illicite et arrêter et punir les trafiquants.

Prenant note en l'approuvant de la résolution adoptée par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe⁵ qui recommande aux gouvernements d'accorder une attention prioritaire au problème de l'utilisation abusive des régimes douaniers de transit par les trafiquants de drogue.

Soulignant l'importance qu'il y a à ce que les gouvernements coopèrent entre eux, bilatéralement, régionalement et multilatéralement, pour que les renseignements sur le trafic illicite de la drogue soient échangés de la façon la plus rapide et la plus complète possible.

1. *Recommande* que les gouvernements accordent une attention prioritaire au problème de l'utilisation abusive des régimes douaniers de transit par les trafiquants de drogue:

2. *Recommande* aux gouvernements de faire en sorte que les renseignements concernant les enquêtes et le contrôle soient échangés bilatéralement, régionalement, et entre eux-mêmes et l'Organisation internationale de police criminelle, de la façon la plus rapide et la plus complète possible:

3. *Rappelle* en particulier aux gouvernements qu'ils sont tenus de communiquer sans délai au Secrétaire général les renseignements concernant les affaires de trafic illicite d'importance internationale et, à ce propos, de donner tous les détails voulus sur les saisies, notamment des précisions sur les modes de transport et sur les régimes douaniers de transit utilisés:

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux gouvernements pour qu'ils l'examinent d'urgence et prennent les mesures qui s'imposent.

1896^e séance plénière
15 mai 1974

1845 (LVI). Coopération dans le domaine de la répression en matière de drogue dans la région de l'Extrême-Orient

Le Conseil économique et social.

Rappelant sa résolution 1780 (LIV) du 18 mai 1973, par laquelle il a constitué un Comité spécial pour la région de l'Extrême-Orient.

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité spécial⁶ et des recommandations qu'il contient⁷.

1. *Fait siennes* les recommandations du Comité spécial pour la région de l'Extrême-Orient et les transmet aux gouvernements intéressés et au Secrétaire général pour qu'ils y donnent suite;

2. *Prie* le Secrétaire général de convoquer régulièrement des réunions des chefs des services de répression compétents en matière de stupéfiants des

⁵ ECE/TRANS/8, annexe I, résolution 220.

⁶ E/CN.7/563-E/CN.7/AC.11/1.

⁷ *Ibid.*, par. 158.

pays de la région⁸ en tenant compte des dispositions que le Comité spécial a proposées dans sa recommandation (v):

3. *Recommande* que les dépenses afférentes aux réunions régionales ci-dessus et les frais de voyage et frais de subsistance d'un représentant de chaque pays de la région soient pris en charge par le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues;

4. *Décide* que ces réunions se tiendront dans la capitale de l'un des pays de la région proche du point central des itinéraires du trafic ou, à tour de rôle, dans des capitales relativement proches de ce point;

5. *Invite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants à participer à ces réunions régionales en qualité d'observateur;

6. *Autorise* le Secrétaire général à inviter l'Organisation internationale de police criminelle, le Conseil de coopération douanière et d'autres organismes internationaux compétents à envoyer, à leurs frais, des observateurs à ces réunions;

7. *Invite* le Président du Comité spécial à faire rapport à la Commission des stupéfiants sur ces réunions par l'intermédiaire du Secrétaire général;

8. *Invite en outre* le Secrétaire général à faire rapport à la Commission des stupéfiants régulièrement — tous les deux ans au moins — sur tous changements de situation importants concernant le trafic illicite dans la région.

1896^e séance plénière
15 mai 1974

1846 (LVI). Culture du cocaïer et mastication de la feuille de coca : fabrication clandestine et trafic illicite de la cocaïne

Le Conseil économique et social.

Se référant au rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1973⁹ et à la Revue du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes pour 1971 et 1972¹⁰,

Préoccupé par la culture du cocaïer, par la persistance de la mastication de la feuille de coca dans la région des Andes, ainsi que par les quantités accrues de cocaïne fabriquées clandestinement et entrant dans les circuits illicites.

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹¹,

Reconnaissant que des mesures supplémentaires de contrôle de la production de feuilles de coca sont indispensables en vue de permettre l'abolition de la mastication de la feuille de coca et l'élimination de la fabrication clandestine de la cocaïne.

Conscient des difficultés inhérentes au contrôle de la culture du cocaïer,

Considérant que l'éradication du cocaïer implique la mise au point de programmes multidisciplinaires aussi bien sur le plan national que sur le plan régional,

⁸ *Ibid.*, par. 3.

⁹ E/INCB/21 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.XI.2), par. 112 à 120.

¹⁰ E/CN.7/564 et Corr.1, par. 26 à 61.

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515, p. 151.